

TRENTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GHAFAR

Jugement No 320

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Ghaffar, Abdul, le 27 juillet 1976, la réponse de l'Organisation, en date du 17 septembre 1976, la réplique du requérant, en date du 4 novembre 1976, et la duplique de l'Organisation, en date du 24 novembre 1976;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, le Règlement du personnel de l'OMS, en particulier les dispositions 320.3, 430.2, 440, 450.1, 960, 1010 et 1040, et le Manuel de l'OMS, en particulier la Partie II, article 1, paragraphes 10 et 130, article 5, paragraphes 50 et 55, et article 6, paragraphe 270;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant a servi à l'OMS une première fois du 1er mai 1963 au 1er juin 1972 en qualité d'assistant administratif, période durant laquelle il a été affecté à Karachi et à Mogadiscio. L'intéressé a été réengagé le 9 décembre 1974 en qualité de secrétaire de première classe - assistant administratif ("Senior Secretary/Administrative Assistant") et affecté à Dubaï puis à Abu Dhabi. Le requérant a été mis au bénéfice d'un contrat de deux ans sous réserve, en vertu de la disposition 320.3 du Règlement du personnel, d'une période probatoire d'un an. Le rapport de stage de l'intéressé a fait apparaître que ses services n'avaient pas été satisfaisants; à la suite de ce rapport, la période probatoire a été prolongée de quatre mois et l'augmentation d'échelon du sieur Ghaffar a été suspendue. Un second rapport de stage a, comme le premier, fait état de services non satisfaisants; le requérant a donc été informé que son engagement ne serait pas confirmé. L'intéressé a fait appel de cette décision auprès du Directeur général, lequel a fait connaître au sieur Ghaffar le 3 juin 1976 que son recours était rejeté. C'est contre la décision du Directeur général en date du 3 juin 1976 que le sieur Ghaffar se pourvoit devant le Tribunal de céans.

B. Estimant que le travail exigé de lui dépassait ce qui pouvait être demandé à une personne occupant le poste auquel il était affecté et considérant que les rapports négatifs rédigés contre lui avaient leur origine dans le fait que son chef désirait octroyer son poste à une autre personne, le requérant, jugeant injustifiée la décision de non-confirmation de son contrat, demande à ce qu'il plaise au Tribunal d'ordonner, d'une part, que lui soit restituée son augmentation d'échelon, d'autre part, qu'il soit réintégré rétroactivement.

C. Pour sa part, l'Organisation affirme qu'aucune tâche n'a été exigée du requérant qui sorte du cadre de la description de son poste; que l'intéressé n'a pas accompli son travail de manière satisfaisante et que c'est la seule raison pour laquelle, conformément aux règles applicables et dans le respect de celles-ci, son contrat d'emploi n'a pas été confirmé; qu'aucune stipulation du contrat du requérant n'a été violée et que la décision du Directeur général, prise sur la base des appréciations fournies par les supérieurs hiérarchiques du sieur Ghaffar, l'a été dans l'intérêt de l'Organisation dans le cadre du pouvoir d'appréciation consenti au Directeur général en sa qualité de chef exécutif de l'Organisation; que l'allégation selon laquelle, enfin, les rapports fournis par les supérieurs du requérant auraient été dictés par des motifs étrangers à l'intérêt du service et n'auraient visé qu'à se débarrasser de l'intéressé pour lui substituer une autre personne est dénuée de tout fondement. L'Organisation demande en conséquence à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'Organisation en 1963. Jusqu'en 1972, il a exercé auprès de cinq représentants de l'OMS dans différents pays les fonctions de secrétaire de première classe puis, à partir de 1965,

d'assistant administratif. Son travail a toujours été satisfaisant et a souvent fait l'objet d'éloges. Le 31 mai 1972, sans faute de sa part, il a dû quitter son poste à Mogadiscio, le gouvernement de la Somalie ayant insisté sur la nomination d'un ressortissant somalien. Le certificat à lui remis par le Directeur régional et relatif à ses neuf années de services à l'OMS le qualifie d'agent "conscientieux, travailleur et dévoué" et relève "sa longue expérience des travaux administratifs". Le requérant a alors occupé un emploi subalterne de commis-secrétaire au bureau du représentant du PNUD à Koweït, où son travail lui a également valu des éloges.

2. En janvier 1973, le sieur Clement, qui était en route pour Dubaï pour y ouvrir une nouvelle mission de l'OMS, a rencontré le requérant à Koweït. Il lui a proposé de présenter sa candidature pour devenir son assistant administratif. Le requérant l'a fait, mais l'emploi a été donné à un sieur Nabil, alors au Bureau régional à Alexandrie, qui avait une expérience préalable des fonctions d'assistant administratif mais qui, de l'avis du sieur Clement, ne s'est pas montré à la hauteur des exigences du poste et, au bout d'un an, a été jugé "incapable d'acquérir les qualifications nécessaires".

3. En septembre 1974, le poste a été offert au requérant, qui l'a accepté. Son contrat temporaire, daté du 30 septembre, est établi pour le poste de secrétaire de première classe-assistant administratif, pour une période déterminée de deux ans, avec un stage minimum d'un an. Le requérant a appelé l'attention du Tribunal sur la disposition 320.3 du Règlement du personnel, qui dit que "Les services accomplis antérieurement de façon satisfaisante pour l'Organisation dans un poste analogue peuvent entrer en ligne de compte dans la période de stage." Ce texte laisse dans l'obscurité les droits que pourrait avoir le fonctionnaire si les services antérieurs ne sont pas pris en considération. L'Organisation conteste que la disposition soit applicable lorsque les services antérieurs ont été interrompus, comme c'est le cas en l'occurrence, par une période d'emploi dans une autre organisation. Le Tribunal ne se prononcera pas sur ce point.

4. Le requérant est entré en fonction au bureau de Dubaï le 9 décembre 1974. Il a été choqué, pour reprendre son terme, en constatant qu'à part lui, il n'y avait au bureau que le sieur Clement lui-même. Tant celui-ci que le requérant s'accordent à reconnaître que le bureau manquait de personnel. Celui avec lequel le requérant avait été habitué de travailler (et que le sieur Clement a qualifié par la suite d'effectif minimum) aurait dû comprendre, outre l'assistant administratif, un dactylographe et un chauffeur-messager. La description du poste mentionne la dactylographie parmi les tâches du requérant, mais d'une façon qui donne à entendre qu'il devait s'agir d'un travail accessoire découlant des autres fonctions. De manière générale, la description parle de "tâches administratives laissant au titulaire une large mesure d'indépendance", et les énumère sous dix rubriques, dont la quatrième est libellée "Prise in extenso et transcription des délibérations de certaines réunions, préparation de comptes rendus analytiques, sténographie, dactylographie". La neuvième est rédigée comme il suit : "Surveillance et formation du chauffeur-messager". En l'absence de cet agent, le requérant a dû s'acquitter de tous les travaux incombant à un chauffeur-messager, y compris l'entretien de la voiture.

5. Le requérant a travaillé environ huit mois au bureau de Dubaï. Les éléments d'appréciation sont contradictoires quant à d'éventuelles plaintes formulées durant cette période par le sieur Clement au sujet de la qualité des services du requérant : aucune pièce écrite ne figure au dossier. Le 3 août 1975, le bureau a été transféré à Abu Dhabi. Le requérant fait valoir que si le sieur Clement l'estimait inapte à occuper l'emploi, il eût été naturel de le dire avant ce déplacement qui entraînait, pour le requérant, l'obligation d'aller avec sa famille à Abu Dhabi et d'y trouver un logement. Une semaine seulement après le déplacement, le sieur Clement est parti en congé pour six semaines, laissant au requérant la responsabilité du bureau; il est donc surprenant de trouver, parmi les critiques ultérieures à l'adresse du requérant, que l'on "ne pouvait pas compter" sur celui-ci et qu'il n'avait "aucun esprit d'initiative, ni perspicacité administrative". Le 5 octobre, le requérant a obtenu trois semaines de congé. Etant donné que, selon la disposition applicable, le congé n'est pas accordé en règle générale si le bénéficiaire ne reste pas en fonction pendant six mois au moins après son retour, il n'y a pas lieu de penser que le sieur Clement envisageait alors qu'il pourrait être mis fin aux services du requérant à l'expiration de la période de stage.

6. Peu après le départ en congé du requérant, le sieur Clement est entré en contact avec une dame Buaishah, qui venait de quitter un emploi de secrétaire au bureau du représentant de l'OMS à Aden. Le 12 octobre, il a demandé par télégramme au Bureau régional l'autorisation d'engager la dame Buaishah, alors que le requérant était en congé et l'a nommée sans attendre l'autorisation sollicitée. Le Bureau régional, auquel les états de service de la dame Buaishah ne donnaient pas satisfaction, a répondu au sieur Clement en désapprouvant l'engagement et en lui disant de proposer un autre candidat s'il était absolument nécessaire de remplacer le requérant durant l'absence de celui-ci. Le 15 octobre, le sieur Clement a de nouveau télégraphié. Ce télégramme n'a pas été versé au dossier, mais il contenait évidemment une appréciation critique de l'aide que le sieur Clement recevait du requérant. Le 17 octobre,

le Bureau régional a répondu que, dans ces conditions, il donnait son accord à une affectation temporaire de la dame Buaishah jusqu'au 31 octobre. Le 20 octobre, le sieur Clement a envoyé un télégramme dans lequel il renouvelait avec force sa demande d'une assistance supplémentaire qui, disait-il, était absolument nécessaire en tout état de cause. Il demandait l'autorisation de maintenir en fonction la dame Buaishah jusqu'à ce qu'un arrangement définitif soit pris. Le Bureau régional a répondu en refusant d'approuver un renforcement du personnel, tout en indiquant qu'il réexaminerait la question ultérieurement sur la base des "renseignements détaillés que vous nous ferez parvenir".

7. C'est dans ces circonstances que le sieur Clement a écrit la lettre du 21 octobre 1975, qui contient la première critique figurant au dossier du requérant. Il relève qu'il a été induit en erreur, en choisissant le requérant, par les rapports sur ses services et dit que le travail de l'intéressé ne répond d'aucune façon aux exigences de la description du poste. Les critiques portent expressément sur la dactylographie, mais aussi sur le fait que l'on ne peut compter sur le requérant, ainsi que sur son manque d'initiative et de perspicacité administrative, comme il est dit au paragraphe 5 ci-dessus. En des termes qui ressemblent à ceux qu'il avait employés pour juger le sieur Nabil, le sieur Clement déclare être convaincu que le requérant "ne sera jamais capable de faire mieux dans ses fonctions actuelles". Aussi demande-t-il "une assistance supplémentaire immédiate et continue" aussi longtemps que le requérant occupera son poste et répète sa conviction que la dame Buaishah "peut faire l'affaire". N'ayant, au 6 novembre, reçu aucune réponse à cette lettre, le sieur Clement a télégraphié ce jour-là pour "confirmer l'impossibilité d'assurer efficacement la représentation sans une assistance supplémentaire". Le 30 octobre, le Directeur régional avait reçu du représentant de l'OMS à Aden un mémorandum contenant une appréciation défavorable du travail de la dame Buaishah; il le fit tenir au sieur Clement en notant sur cette pièce que la dame Buaishah ne devrait plus être recrutée par l'OMS. Le sieur Clement a répondu, par un télégramme en date du 23 novembre, qu'il avait en fait continué d'employer la dame Buaishah et que ses services étaient "hautement satisfaisants", contrairement à l'information fournie dans le mémorandum. Sur quoi le Directeur régional a répondu fermement que l'emploi de la dame Buaishah devait cesser le 27 novembre, ce qui a été effectivement le cas.

8. Le sieur Clement n'avait établi aucun des rapports formels sur les services du requérant prescrits par la disposition 430.2 du Règlement du personnel. Aux termes de la disposition 440, un rapport sur le travail du membre du personnel est établi avant la fin de la période de stage. C'est le 3 novembre 1975 que le sieur Clement, qui espérait encore qu'une suite favorable serait donnée à sa demande de maintenir en fonctions la dame Buaishah, a établi en qualité de "supérieur au premier niveau" son rapport relatif au requérant. Il y a joint une appréciation détaillée, dans laquelle il a repris une à une les tâches du requérant, telles qu'elles sont exposées dans la description du poste sous quarante-huit rubriques. Pour treize d'entre elles, il formule des critiques disant que l'intéressé doit s'améliorer ou "beaucoup s'améliorer". Dans dix-sept cas, il loue le travail du requérant qu'il qualifie de bon ou de très bon - ou d'une appréciation équivalente -, voire une fois d'excellent. A propos de neuf rubriques, il note que le temps a manqué au requérant pour accomplir la tâche en question. En général, il est critique pour les travaux administratifs et élogieux (à une importante exception près) pour les attributions de moindre relief, tels que le règlement de questions financières, la comptabilité et la tenue des livres; il attribue la mention "excellent" au tact et à la courtoisie dont le requérant fait preuve au téléphone et avec les visiteurs. L'exception concerne la dactylographie, tâche dont le requérant, selon le sieur Clement, s'acquitte "avec peu d'empressement ... sauf pour des notes et des mémorandums très brefs" et qui appelle "des corrections exigeant beaucoup de temps". Il ajoute qu'à son avis l'intéressé pourrait "mieux s'acquitter de ses fonctions d'assistant administratif s'il pouvait leur consacrer plus de temps en étant libéré des travaux de secrétaire, de commis et de messenger". Il conclut que le requérant ne saurait "accomplir seul tout ce qui est demandé de lui, c'est-à-dire s'acquitter de toutes les tâches énumérées dans la description du poste et absorber le volume de travail à fournir". Il ne formule aucune recommandation.

9. Il y a des différences frappantes entre ce rapport et la lettre du sieur Clement en date du 21 octobre. En premier lieu, l'affirmation catégorique que le travail du requérant ne satisfait aucunement aux exigences de la description du poste a disparu et il est dit simplement, sous treize rubriques sur quarante-huit, que son travail doit s'améliorer. En second lieu, l'accusation générale selon laquelle on ne pourrait compter sur le requérant n'est pas renouvelée et rien n'est avancé pour la soutenir. En troisième lieu, l'opinion selon laquelle le requérant ne serait jamais en mesure de faire mieux dans les fonctions qu'il occupait alors est remplacée par une autre, à savoir que son travail pourrait s'améliorer si l'intéressé était libéré de diverses tâches, de secrétariat ou autres.

10. Le 13 novembre, le "supérieur au deuxième niveau", le sieur Westenberger, chef de l'Administration et des Finances au Bureau régional, a joint ses observations au rapport. Il relève qu'il est évident que le travail du requérant ne répond pas aux exigences du poste; que ses services ne sont pas satisfaisants et qu'il convient de

suspendre l'augmentation annuelle; que ce n'est qu'en raison de ses activités antérieures au service de l'OMS qu'une prolongation de quatre mois de la période de stage doit être accordée à l'intéressé pour lui donner "une dernière chance d'améliorer son travail et son attitude". En l'espace de vingt-quatre heures, le Directeur régional, qui avait donné en 1972 un si bon certificat au requérant, avait fait sien l'avis défavorable.

11. Il n'était guère plausible d'attendre quoi que ce soit de la prolongation de la période de stage. Le sieur Clement avait conclu que le requérant ne serait jamais à même de faire mieux à moins d'être libéré de ses tâches de secrétaire, de commis et de messenger, ce qui n'avait pas été le cas. Le 22 mars 1976, il a signé un second rapport, dans lequel il se bornait à confirmer ce qui figurait dans le précédent et recommandait la mutation immédiate du requérant. Le sieur Westenberger a fait observer qu'il était évident que le requérant ne pouvait pas remplir de façon adéquate les tâches afférentes à son poste. Le 6 avril 1976, il a été mis fin à l'emploi du sieur Ghaffar.

12. Toute décision prise par le Directeur général, pendant le stage ou à la fin de cette période, de ne pas confirmer la nomination d'un membre du personnel relève de son pouvoir discrétionnaire; aussi le Tribunal n'interviendra-t-il que sur la base de motifs strictement limités. Le Tribunal censurera toutefois la décision s'il n'a pas été tenu compte de faits essentiels ou si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier. La décision capitale, que le Directeur général doit avoir approuvée, est celle que le Directeur régional a prise le 14 novembre 1975 à la suite du premier rapport et d'après les deux évaluations, celle du sieur Clement et celle du sieur Westenberger. Le Directeur régional n'a formulé pour sa part aucun commentaire, mais doit être parvenu à la conclusion que lesdites évaluations étaient fondées. Une étude du dossier lui aurait montré que l'une et l'autre étaient des plus douteuses et qu'il ne pouvait parvenir aux faits essentiels s'il ne mettait pas en cause ces appréciations. S'il l'avait fait, il aurait abouti à la conclusion que les appréciations n'avaient guère ou pas de valeur, la première parce que l'on ne pouvait manifestement pas se fonder sur le jugement du sieur Clement et la seconde parce qu'il s'agissait non pas d'une évaluation indépendante, mais presque exclusivement de la reprise du jugement porté par le sieur Clement; sur les questions pour lesquelles l'auteur de la seconde appréciation allait au-delà, il tirait des conclusions clairement erronées.

13. Le point de départ de toute critique de l'appréciation du sieur Clement consiste dans son impossibilité d'expliquer les divergences entre sa façon de juger le requérant et tous les rapports antérieurs de celui-ci, à moins que l'on ne prenne pour hypothèse que tous ceux-ci étaient inexacts. Or cela est extrêmement improbable. Ils portent sur onze années et émanent de sept représentants différents (si l'on comprend le représentant du PNUD). Si l'un d'eux contenait un seul mot de critique, il n'a pas été versé au dossier pour être pesé au regard des nombreuses mentions élogieuses. Viennent ensuite les circonstances dans lesquelles l'appréciation en question a été faite. Elle n'a été établie qu'au bout de dix mois, à un moment où le sieur Clement déployait tous ses efforts pour obtenir du personnel supplémentaire en général et le concours de la dame Buashah en particulier. Minimiser l'aide qu'il recevait du requérant marquait un pas essentiel vers la réalisation de son objectif. Sans lui imputer de noires intentions (en présentant son appréciation détaillée point par point, par exemple, il s'efforçait de toute évidence d'être équitable), on ne saurait estimer que son jugement quant au travail du requérant était sans parti pris. Enfin, le Directeur régional aurait dû se demander en tout état de cause si le jugement porté par le sieur Clement sur son subordonné était suffisamment sûr pour qu'il puisse agir sur cette seule base. Le peu de solidité de ce jugement ressort du contraste entre la lettre du sieur Clement en date du 21 octobre et l'appréciation détaillée ultérieure (voir le paragraphe 9 ci-dessus). En outre, le Directeur doit certainement avoir noté la contradiction entre l'appréciation, par le sieur Clement, du travail de la dame Buashah, qualifié de hautement satisfaisant, et l'avis du représentant de l'OMS à Aden, qui avait eu beaucoup plus de temps pour en juger. De plus, le Directeur a-t-il jamais songé que le requérant était non pas le premier mais bien le second assistant administratif qui n'avait pas réussi à plaire au sieur Clement ?

14. En admettant toutefois que la faculté de jugement du sieur Clement était bonne et sûre, quelle conclusion fallait-il dégager de son rapport ? Le sieur Westenberger a conclu que les services du requérant n'étaient pas "à la hauteur des exigences du poste". Ce n'est pas ce que le sieur Clement avait dit; pour celui-ci, le requérant n'était pas à la hauteur de quelques-unes des exigences du poste, notamment sur le plan administratif, et l'une des raisons, voire peut-être la seule, de son échec était le volume des travaux de secrétaire et autres tâches subalternes qu'il devait accomplir. Que cette façon de voir soit l'interprétation correcte de la conclusion résumée plus haut au paragraphe 8 est renforcé jusqu'à un certain point par l'examen de ce que le sieur Clement était effectivement disposé à faire. Il ne voulait pas vraiment se débarrasser du requérant, mais il entendait lui adjoindre la dame Buashah. Le requérant pourrait alors "améliorer son travail en tant qu'assistant administratif". Pour l'essentiel, ce que le sieur Clement disait, c'était qu'à son avis, et en raison d'une dotation insuffisante en personnel, les capacités administratives du requérant n'avaient pas encore été mises à l'épreuve pleinement et équitablement.

15. L'opinion du sieur Clement quant à l'insuffisance de son personnel n'est évidemment pas concluante, pas plus d'ailleurs que celle du Directeur régional qui, vraisemblablement, estimait adéquate cette dotation. Ce qui compte, aux fins des obligations contractuelles du requérant, c'est la description du poste jointe à son contrat et les conditions qu'elle envisageait. Il est incontestable qu'elle prévoyait la présence d'un chauffeur-messager. Pour le Tribunal, elle prévoyait également qu'il y aurait un dactylographe. Selon la description du poste, le requérant avait des tâches essentiellement administratives; la façon dont ces tâches étaient décrites donnerait à penser qu'elles devaient occuper au moins la moitié de son temps. Sans aucun doute, il devait accomplir les travaux de dactylographie découlant de l'exercice de celles-ci, par exemple, taper les notes sur les réunions. Mais qu'il dût se charger de tous les travaux courants de frappe à la machine nécessités par l'activité d'un représentant de l'OMS disposant d'un assistant administratif à mi-temps est une tout autre chose; cela reviendrait à attribuer à la "dactylographie", mentionnée une seule fois dans la description du poste, un poids par trop excessif. Il s'ensuit que les conditions dans lesquelles le requérant avait à travailler n'étant pas conformes à la description de son poste, il était impossible de juger son travail de façon équitable et appropriée aux fins de l'établissement du rapport sur ses services.

16. Il est un autre point, qui ne manque pas d'importance, à propos duquel le sieur Westerberger a tiré une conclusion fautive du rapport du sieur Clement. Ses commentaires se terminent par l'exhortation, adressée au requérant, " d'améliorer son travail et son attitude". La grande faiblesse de l'argumentation de l'Organisation est qu'il est invraisemblable que les capacités du requérant, qui devaient déterminer la qualité de son travail, se soient détériorées si rapidement. Toutefois, si l'on pouvait dire que son attitude s'était modifiée, qu'il ne donnait plus le meilleur de lui-même, ce serait différent. Le sieur Clement ne s'est jamais plaint de l'attitude du requérant et le sieur Westerberger prend prétexte d'une prétendue répugnance pour la dactylographie pour donner à cet élément une signification absolument disproportionnée. Il ne tient pas compte du reste d'une nuance mentionnée dans le rapport, à savoir que ce peu d'empressement ne s'étendait pas à de courtes notes et de brefs mémorandums. Il néglige une observation générale du sieur Clement, pour qui le requérant était "toujours tout disposé" à s'acquitter d'autres tâches voisines qu'il pouvait être appelé à accomplir. Cette bonne volonté ne se bornait d'ailleurs pas à ces tâches voisines. Il ne semble pas que le sieur Westerberger ait pensé qu'on ne pouvait guère trouver à redire à l'attitude d'un assistant administratif qui avait effectué pendant dix mois, sans jamais se plaindre, les travaux incombant au chauffeur-messager qu'il était censé devoir diriger.

17. Pour résumer, en décidant que les services du requérant n'étaient pas satisfaisants, le Directeur général et/ou les fonctionnaires dont il avait accepté les conclusions se sont fondés exclusivement sur l'opinion du sieur Clement. Ils n'ont pas pris en considération les facteurs qui rendaient cette opinion sujette à caution. Ils ont conclu à tort que, de l'avis du sieur Clement, le requérant ne donnait absolument pas satisfaction; s'ils ont fondé cette conclusion sur le rapport d'appréciation, ils ont mal interprété celui-ci; s'ils se sont appuyés sur la lettre du 21 octobre, ils ont eu tort de choisir ladite lettre de préférence au rapport et de négliger le fait qu'elle était incompatible avec les états de services antérieurs. Ils n'ont pas tenu compte des conditions dans lesquelles le requérant travaillait, qui ne répondaient pas à la description du poste; s'ils ont pensé que ces conditions étaient conformes à ladite description, ils ont mal interprété celle-ci. Enfin, ils ont faussement déduit du rapport du sieur Clement que le requérant boudait le travail et ils ont exagéré la signification de son prétendu manque d'empressement pour les travaux de dactylographie. Le Tribunal, étant parvenu à ces conclusions sur la base du dossier, peut et doit, conformément au principe énoncé au paragraphe 12 ci-dessus, censurer la décision du Directeur général.

18. Le requérant demande que son augmentation d'échelon lui soit restituée et qu'il soit réintégré rétroactivement. Sur le premier point, la décision de suspendre l'augmentation n'était pas un élément de la décision attaquée et, partant, bien que le Tribunal ne doute pas que cette suspension ait été injuste, il n'est pas habilité à ordonner la restitution de l'augmentation. Sur le second point, le Tribunal, en annulant une décision de la nature de celle qui est attaquée, n'ordonne pas invariablement la réintégration du fonctionnaire intéressé, laquelle peut susciter des difficultés pratiques. En l'espèce, toutefois, la durée et l'excellence des services rendus par le requérant à l'OMS, confirmés par sa conduite dans les conditions éprouvantes qui ont marqué son emploi à Dubaï et à Abu Dhabi ainsi que par la clarté et la modération de la requête qu'il a soumise au Tribunal de céans, ont démontré qu'il s'agissait d'un fonctionnaire dont l'Organisation aurait tout lieu de regretter la perte.

Sur l'octroi de dépens :

19. En principe, le requérant qui obtient satisfaction en tout ou en partie a droit à des dépens que l'organisation intimée est invitée à lui verser. Point n'est besoin qu'il les ait réclamés expressément. Peu importe qu'il n'ait pas été

assisté ou représenté par un mandataire. Cependant, des dépens ne sont dus que dans la mesure justifiée par les circonstances de l'espèce, soit par la nature, l'importance et la complexité de la cause, ainsi que par la participation effective du requérant ou de son mandataire à la procédure.

Dans le cas particulier, il y a lieu d'allouer au requérant, sur la base de ces règles, une indemnité de 1.000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est admise et,

1. La décision du Directeur général en date du 3 juin 1976 est annulée.

2. Le Tribunal ordonne :

a) que le requérant soit réintégré en qualité de secrétaire de première classe-assistant administratif à compter de 1976;

b) en ce qui concerne la perte de son salaire et de ses émoluments de la date de la cessation de leur versement en 1976 à celle de sa réintégration, que telle compensation qui serait estimée juste lui soit payée, compte tenu notamment des gains et des émoluments qu'il pourrait avoir perçus de toute autre source durant ladite période;

c) qu'il soit versé au requérant la somme de 1.000 dollars à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 21 novembre 1977.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet